

L'Église tolère ou souffre bien des empiètements qu'elle ne peut empêcher. Sous les Néron et les Dioclétien, elle aurait vainement demandé que ses clercs fussent jugés par elle. Aussitôt que l'empereur fut chrétien, elle commence à entrer dans ses droits.

Nous voyons, en effet, qu'à partir de Constantin le Grand, les immunités du clergé sont publiquement reconnues dans le droit impérial.

D'abord *l'exemption des fonctions curiales ou municipales*. "Comme il est constant, dit le premier empereur chrétien, que le mépris de la religion chrétienne, qui honore Dieu d'une manière si parfaite, a causé les plus grands maux à l'empire; tandis que la fidélité à l'embrasser et à la pratiquer est, par la bonté divine, une source de prospérité pour l'État comme pour les particuliers; j'ai résolu de récompenser ceux qui se consacrent au soutien de cette auguste religion, par la sainteté de leur vie, et par l'assiduité de leur ministère. C'est pourquoi je veux que tous ceux que l'on appelle *clercs*, et qui sont attachés au service de cette religion, dans l'Église catholique dont Cécilien est le pasteur, et dans l'étendue de la province qui vous est confiée, soient exempts de toutes les charges publiques; de peur que, par une erreur funeste, ou par une entreprise sacrilège, on ne les détourne du culte divin; et afin qu'ils puissent, en toute liberté, se consacrer aux fonctions de leur ministère; car je suis persuadé que les hommages qu'ils rendent, par ce moyen, à la divine majesté, procureront à l'empire les plus grands avantages." (*)

Ces exemptions des charges municipales avaient toujours existé chez les Romains, comme chez tous les autres peuples policés. On a coutume d'admettre qu'une institution que l'on retrouve partout doit avoir sa raison d'être au moins dans une convenance intime avec le droit naturel qui régit les hommes et les choses de tous les lieux et de tous les temps.

Dès sa conversion au christianisme, de cette main victorieuse qui avait planté l'étendard de la croix sur le capitol, Constantin signait une loi dont le texte suppose évidemment l'existence antérieure de l'immunité qui nous occupe. Nous en donnons le texte d'après le Code Théodosien.

*) Lettre de Constantin au Proconsul d'Afrique, An. Xci. 313. Vi. Eusèbe Histoire Ecclésiastique Livre X. Ch. 7)

"Hæreticorum factione comperimus ecclesiæ catholicæ clericos ita vexari, ut nominationibus (aux charges publiques) seu susceptionibus aliquibus (des mêmes charges) quas publicus mos exposcit, *contra indulta sibi privilegia prægraventur*. Ideoque placet, si quem Tua Gravititas invenit ita vexatum, eidem alium subrogari, et deinceps à supradictæ religionis hominibus hujusmodi injurias prohiberi." Et, en l'an 319, nouvelle loi de Constantin confirmant les précédentes: "Qui divino cultui ministerio religionis impendent (clerici), ab omnibus omnino muneribus excusentur; ne sacrilego livore quorundam, à divinis obsequiis avocentur." (L. C. No. 2.)

Ici encore l'empereur paraît considérer que c'est un sacrilège, sacrilego livore, de soumettre les ecclésiastiques aux règlements qui obligent les autres sujets de l'empire: c'est la raison pour laquelle il les en exempte. N'en doit-on pas conclure que dans son esprit il y a une raison supérieure au droit purement civil?

2. Le droit impérial reconnut aussi aux clercs *l'exemption des servitudes personnelles*, surtout de celles qu'on appelait *viles* ou *sordides*, comme aussi *l'exemption de la capitation ou des impôts personnels*.

Ces immunités subirent des changements selon les temps et les circonstances. On comprend que tous les empereurs n'étaient pas également bien disposés envers les gens d'Église. Il paraît y avoir eu des abus qui donnèrent occasion au pouvoir civil de restreindre, avec ou sans le concours de l'Église, de restreindre certaines dispositions.

3. Enfin, la principale immunité du clergé était celle qui nous occupe, c-à-d. *l'exemption de la juridiction séculière*. (*)

[à continuer.]

UNE GUÉRISON MERVEILLEUSE.

Nous lisons dans les "ANNALES CATHOLIQUES:" } Nous ne saurions mieux terminer cette chronique qu'en mettant sous les yeux de nos lecteurs, le récit que fait d'une guérison miraculeuse, récemment opérée par Pie IX, un Correspondant du "Courrier de Bruxelles," qui nous paraît bien informé. La Correspondance est datée du 21 Novembre.

"Je suis en état, dit le correspondant, de vous raconter la

(*) Voyez "Pouvoir du Pape au Moyen-Age" pour les détails historiques, sans toutefois accepter d'avance les conclusions de l'auteur, très-respectable et très-savant, mais peut-être un peu moins enclin qu'il ne faut à éclairer l'histoire par le flambeau de la théologie.)